

L'an deux mil vingt-deux, le deux mai à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SMARVES, se sont réunis à l'espace François Rabelais, en séance publique, suite à la convocation qui leur a été adressée le 25 avril 2022, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS :

- ❖ M. GODET Michel, Maire,
- ❖ M. SAUZEAU Philippe, 1^{er} adjoint au Maire,
- ❖ Mme PAIN-DEGUEULE Claudine, 2^{ème} adjointe au Maire,
- ❖ M. COCQUEMAS Alain, 3^{ème} adjoint au Maire,
- ❖ Mme BASTIÈRE Virginie, 4^{ème} adjoint au Maire,
- ❖ M. CHARRIOT Patrick, 5^{ème} adjoint au Maire,
- ❖ Mme ROUSSEAU Françoise, 6^{ème} adjointe au Maire,
- ❖ M. MONTERO Thierry, Conseiller municipal délégué à la communication,
- ❖ M. GRÉGOIRE Claude, Conseiller municipal délégué au patrimoine et à la sécurité,
- ❖ Mme BONNET Christine, Conseillère municipale,
- ❖ M. CERVO Alain, Conseiller municipal,
- ❖ Mme MEMBRINI Nathalie, Conseillère municipale,
- ❖ Mme BERNERON Marielle, Conseillère municipale,
- ❖ Mme LABELLE Christelle, Conseillère municipale,
- ❖ Mme CAMPAIN Laëtitia, Conseillère municipale,
- ❖ Mme BERNARD Géraldine, Conseillère municipale,
- ❖ M. JAVOUHEY Éric, Conseiller municipal,
- ❖ Mme PROUST Mélanie, Conseillère municipale,
- ❖ Mme PONDARD Laïs, Conseillère municipale,
- ❖ Mme DEGORCE Marika, Conseillère municipale.

EXCUSÉS :

- ❖ M. COUTURAS Patrick, pouvoir à M. SAUZEAU Philippe,
- ❖ M. LAMARCHE Grégory, pouvoir à Mme CAMPAIN Laëtitia,
- ❖ M GARGOULLAUD Emmanuel.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

- ❖ Mme PAIN-DEGUEULE Claudine est élue à cette fonction.

ASSISTAIENT À LA SÉANCE :

- ❖ M. VINATIER Éric : mairie

M. le Maire ouvre la séance en présentant les excuses de M. COUTURAS Patrick qui a donné pouvoir à M. SAUZEAU Philippe, de M. LAMARCHE Grégory qui a donné pouvoir à Mme CAMPAIN Laëtitia et de M. GARGOULLAUD Emmanuel.

Mme PAIN-DEGUEULE Claudine est élue secrétaire de séance.

Abordant l'ordre du jour, M. le Maire propose de rajouter à celui-ci deux nouveaux points :

- Aménagement des Quatre assiettes et de l'entrée de bourg route de Ligugé : lancement d'une consultation publique pour une mission de sécurité protection santé (SPS),
- Reboisement compensateur de parcelles du syndicat mixte du Plan d'eau de la Filature situées sur la commune de Smarves

Le Conseil municipal donne son accord.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 28 MARS 2022

Mme Virginie BASTIÈRE indique que page 16, il est mentionné M. Thierry, sans que le nom MONTERO apparaisse. Correction sera faite.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le compte rendu du 28 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ DONNÉES (DÉLIBÉRATION N°2022/007DU 17 JANVIER 2022)

Lors de la réunion du 17 janvier 2022, le Conseil Municipal a décidé de donner au Maire, pour la durée de son mandat, 9 délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment la délégation n° 5 "*De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans*".

Convention d'occupation précaire et provisoire du logement situé 2, rue Rabelais : prolongement jusqu'au 30 juin 2022 de la durée du contrat établi à compter du 4 octobre 2021 pour une durée maximale de 8 mois

Suite à la demande de M. BICICI et de Mme DUMAREAU se trouvant dans l'attente de récupérer leur pavillon actuellement loué, M. le Maire avait, en s'appuyant sur la délégation qui lui avait été confiée, établi une convention d'occupation précaire du pavillon situé 2 rue Rabelais pour une durée de huit mois maximum. Les travaux dans leur futur logement ayant pris du retard, Mme DUMAREAU et M. BICICI ont demandé à pouvoir rester jusqu'au 30 juin prochain. M. le Maire a répondu favorablement à cette demande.

M. le Maire indique que ce logement sera prochainement occupé par un couple devant faire réaliser d'important travaux dans leur maison suite aux dernières sécheresses.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

M. le Maire expose que selon l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.* ».

Il convient donc de désigner 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres.

Mme Virginie BASTIÈRE, M. Claude GRÉGOIRE, M. Philippe SAUZEAU, M. Patrick CHARRIOT, M. Thierry MONTERO et Mme Christine BONNET proposent leur candidature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 ;

Vu les candidatures présentées en séance ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et les membres suppléants de la commission d'Appel d'offres ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **désigne** les l'élus ci-dessous nommés, membres de la commission d'Appel d'Offres :
 - Membres titulaires
 - Mme Virginie BASTIÈRE
 - M. Claude GRÉGOIRE
 - M. Philippe SAUZEAU
 - Membres suppléants
 - Mme Christine BONNET
 - M. Patrick CHARRIOT
 - M. Thierry MONTERO
- **autorise** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer tout document se rapportant à cette désignation.

M. le Maire précise qu'en fonction des dossiers abordés, la Commission d'Appel d'Offres pourra être élargie à d'autres élus, qui ne siégeront cependant qu'à titre consultatif.

REDEVANCE 2022 POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA DISTRIBUTION ET LE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AUPRÈS DE SORÉGIES

M. le Maire rappelle que la Commune a instauré une Redevance d'Occupation du Domaine Public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, en vertu de l'article L 2333-84 du CGCT. Le montant maximum de cette redevance est défini par le décret n°202-409 du 26 mars 2002 et le calcul de son montant s'appuie sur la population de la Commune.

Il est proposé de revaloriser la redevance à compter du 1^{er} Janvier 2022 et de prendre en compte l'évolution de la population de la commune, sachant que le montant de la RODP est fixé dans la limite du plafond, selon le mode de calcul suivant :

$$(0,183 \times P - 213) \times 1,4457$$

(Sachant que les chiffres 0,183 et 213 correspondent à la formule de calcul pour les Communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ; P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE à savoir 2 936 habitants au 1^{er} janvier 2022) ; 1,4457 correspond au plafond de l'indice établi suivant les formules de calcul mentionnées à l'article R 2333-105 du CGCT).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2333-84 du CGCT relatif à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour la desserte électrique,

Vu le décret n°202-409 du 26 mars 2002,

Vu l'article R 2333-105 du CGCT permettant le calcul du plafond de l'indice,

Vu la population légale de la Commune de Smarves en vigueur au 1^{er} janvier 2022 établie par l'INSEE à 2 936 habitants,

Vu l'évolution de l'index ingénierie connu au 1^{er} janvier 2022 qui s'élève à 1,4457,

Considérant qu'il convient d'actualiser pour 2022 la Redevance d'Occupation du Domaine Public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique auprès de Sorégies ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **décide de calculer** la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune notifiée par l'INSEE et applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, soit 2 936 habitants,
- **fixe** au plafond maximum prévu par les textes le montant de cette redevance, soit $(0,183 \times 2\,936 - 213) \times 1,4457 = 468,82$ € (quatre cent soixante-huit euros et quatre-vingt deux-centimes), arrondi à 469 € (quatre cent soixante-neuf euros),
- **autorise** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à mettre en recouvrement auprès de SOREGIES la somme correspondant à cette redevance.

REDEVANCE 2022 POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ AUPRÈS DE SORÉGIES

M. le Maire rappelle que la Commune a instauré en 2009 une Redevance d'Occupation du Domaine Public pour la desserte en gaz, en vertu de l'article L 2333-84 du CGCT. Le montant maximum de cette redevance est fixé à l'article R. 2333-114 du CGCT, selon le mode de calcul suivant : **(0,035 x L + 100)**

(Sachant que L représente la longueur en mètres de canalisations situées sur le domaine public).

Il expose que le montant de cette redevance peut être revalorisée annuellement à compter du 1^{er} Janvier de chaque année. Pour 2022, le taux de revalorisation s'élève à 31,00 %.

Pour 2022, le montant de la RODP peut être fixé dans la limite du plafond, selon le mode de calcul suivant :

$$[(0,035 \text{ €} \times 21\,554) + 100 \text{ €}] \times 1,31 = 1\,119,25 \text{ €}$$

21 554 m = linéaire de canalisation de gaz de ville présent sur la Commune

100 € : forfait

1,31 = coefficient de revalorisation 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2333-84 du CGCT relatif à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour la desserte gaz,

Vu l'article R 2333-114 du CGCT permettant le calcul du plafond de l'indice,

Vu linéaire de canalisation de gaz de ville présent sur la Commune, à savoir 21 554 m,

Vu le coefficient du taux de revalorisation connu pour 2022 qui s'élève à 31%,

Considérant qu'il convient d'actualiser pour 2022 la Redevance d'Occupation du Domaine Public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz auprès de Sorégies ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **décide d'appliquer** une revalorisation de la redevance due au titre de la desserte de gaz empruntant le domaine public ;
- **fixe** le montant de cette redevance en application du dispositif de calcul de cette RODP à mille cent dix-neuf euros et vingt-cinq centimes (1 119,25 €), arrondi à mille cent dix-neuf euros (1 119 €) ;
- **autorise** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant, à mettre en recouvrement, auprès de SOREGIES, la somme correspondant à cette redevance.

REDEVANCE 2022 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES LIGNES DE TÉLÉCOMMUNICATION SOUTERRAINES DE SFR

M. le Maire rappelle que la réglementation afférente à l'occupation du domaine public par les lignes de télécommunications prévoit la mise en place d'un protocole d'accord de gestion d'implantation des ouvrages SFR sur le domaine public routier.

Ce protocole approuvé par délibération du 31 mars 1988 s'appuie sur le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui a fixé de nouvelles modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques. Ce décret fixe également les modalités de calcul de la revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1^{er} janvier de chaque année, en appliquant « la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des Postes et Communications électroniques,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui a fixé de nouvelles modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

Vu les montants plafonds des redevances dues pour l'année 2022 publiés par l'AMF le 21/12/2021,

Considérant qu'il convient d'actualiser pour 2022 la Redevance d'Occupation du Domaine Public communal due par SFR ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **décide d'appliquer** le coefficient d'actualisation de 1,42136396 pour calculer la redevance 2022 due par SFR, soit : Artères souterraines 0.949 km à 42,64 €/km = 40,46 € (quarante euros et quarante-six centimes), arrondi à 40 € (quarante euros)
- **autorise** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant à mettre en recouvrement la redevance due par SFR.

REDEVANCE 2022 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES LIGNES DE TÉLÉCOMMUNICATION D'ORANGE

M. le Maire rappelle que la réglementation afférente à l'occupation du domaine public par les lignes de télécommunications prévoit la mise en place d'un protocole d'accord de gestion d'implantation des ouvrages d'Orange sur le domaine public routier.

Ce protocole approuvé par délibération du 31 mars 1988 s'appuie sur le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui a fixé de nouvelles modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques. Ce décret fixe également les modalités de calcul de la revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1^{er} janvier de chaque année, en appliquant « la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des Postes et Communications électroniques,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui a fixé de nouvelles modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

Vu les montants plafonds des redevances dues pour l'année 2022 publiés par l'AMF le 21/12/2021,

Considérant qu'il convient d'actualiser pour 2022 la Redevance d'Occupation du Domaine Public communal due par Orange,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **Décide de calculer** la redevance 2022 due par Orange, en application du barème défini par le législateur soit :
 - Lignes aériennes 16,799 km à 56,85 €/km = 955,02 €
 - Artères souterraines 47,563 km à 42,64 €/km = 2 028,09 €
 - Emprises au sol 1,50 m² à 28,43 €/m² = 42,64 €

Soit un total de 3 025,75 € (trois mille vingt-cinq euros et soixante-quinze centimes)
arrondi à 3 026 € (trois mille vingt-six euros)

- **autorise** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant à mettre en recouvrement la redevance due par Orange.

INCORPORATION AU DOMAINE COMMUNAL DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BB N° 6, BIEN VACANT, SANS MAÎTRE

M. Philippe SAUZEAU rappelle la situation de la parcelle cadastrée BB6 située sur la Commune de Smarves, au lieu-dit « Vallée des Pierres Brunes » pour une superficie de 1 481 m². Cette parcelle jouxte une zone à urbaniser sans être elle-même intégrée à ladite zone à urbaniser et que de ce fait, son état d'abandon représente des nuisances certaines qu'il convient de faire cesser. Elle peut également présenter un intérêt pour la gestion des eaux pluviales.

L'ancien propriétaire, M. MOREAU décédé depuis plus de trente ans n'ayant laissé aucun héritier, le 29 mars 2021, le Conseil Municipal avait chargé M. le Maire de la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître, procédure prévue par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et qui dit en son article L1123-2 qu'une commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire lorsque ce bien était détenu par un propriétaire décédé depuis plus de 30 ans sans laisser d'héritier.

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment son article L1123-2 ;

Vu la délibération n° 2021-033 du 29 mars 2021 chargeant M. le Maire d'engager la procédure d'acquisition d'un bien vacant et sans maître pour la parcelle cadastrée sur la Commune de Smarves section BB n° 6 ;

Vu l'affichage de l'arrêté municipal n° 2021-57 portant sur ce bien vacant présumé sans maître du 7 mai 2021 au 7 novembre 2021 inclus au lieu habituel de publication des avis officiels et sur la parcelle concernée ;

Vu l'affichage le 22 juillet 2021 au lieu habituel de publication des avis officiels et sur la parcelle concernée de l'arrêté préfectoral n° 2021 DCL/BICL-015 portant sur un bien vacant présumé sans maître ;

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 30 mars 2022 favorable à l'incorporation de ladite parcelle dans le domaine communal ;

Considérant l'absence de manifestation d'un potentiel propriétaire dans le délai de 6 mois à compter de la date d'affichage de l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient de faire cesser cet état d'abandon,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **prend acte** de l'absence de manifestation d'un potentiel propriétaire de la parcelle cadastrée BB n°6 suite à l'affichage des arrêtés
- **autorise** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant, à notifier à M. le Préfet de la Vienne que la parcelle cadastrée sur la Commune de Smarves section BB n° 6 est présumée « bien vacant et sans maître » ;
- **décide**, à l'issue de cette notification à M. le Préfet, d'incorporer ladite parcelle dans le domaine communal ;
- **autorise** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant, à signer l'arrêté du maire, constatant l'incorporation de la parcelle cadastrée sur la commune de Smarves, section BB n° 6 dans le domaine communal.

Mme Françoise ROUSSEAU demande si des travaux sont à prévoir sur cette parcelle.

M. le Maire répond qu'il conviendra éventuellement de procéder au broyage de la végétation envahissante en limite de parcelle.

Mme Christelle LABELLE rejoint l'assemblée municipale.

ACQUISITION DES PARCELLES AT, N° 290, 291 ET 292 APPARTENANT À LA FAMILLE MARINIER

M. Philippe SAUZEAU rappelle qu'en 2010, la commune a acquis auprès de la famille MARINIER la parcelle cadastrée section AT n° 293 d'une superficie de 43 812 m² à la Buffemolle. Cette parcelle constituait une réserve foncière pour le développement futur de la commune sur ce secteur. Dans le cadre de la négociation, la famille avait souhaité conserver trois parcelles contiguës, les parcelles cadastrées section AT n° 290, 291 et 292 de 1 500 m² chacune, susceptibles d'être urbanisées avec le projet communal. À ce jour, alors que l'urbanisation du secteur de la Buffemolle n'est pas envisagée à court terme, la famille MARINIER souhaite vendre les trois parcelles restantes et propose à la commune de les acquérir au prix moyen de 2,65 € le m² soit 3 975 € par parcelle.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Smarves d'acquérir les parcelles cadastrées section AT n°290, 291 et 292 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **décide** l'acquisition des parcelles cadastrées section AT n° 290, 291 et 292 de 1 500 m² chacune au prix 2,65 €/m² soit 3 975 € (trois mille neuf cent soixante-quinze euros) net vendeur chaque parcelle, appartenant à la famille Marinier ;
- **autorise** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ces acquisitions et y compris le moment venu, les actes notariés constatant le transfert de propriété de ces parcelles ;
- **confie** à Maître JOUBERT DE LA MOTTE, notaire à Montmorillon (Vienne), mission d'accomplir toutes les formalités administratives devant lui permettre de rédiger les actes d'acquisition ;
- **dit** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget 2022 de la commune.

CONVENTION AVEC L'AT86 POUR UNE MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE FAISANT SUITE À L'ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT ET DE SÉCURISATION DE L'ENTRÉE DU BOURG PAR LA ROUTE DE LIGUGÉ

M. Alain COCQUEMAS rappelle l'étude réalisée par l'AT86 et le projet d'aménagement retenu pour l'entrée de bourg, route de Ligugé.

Sachant qu'une convention a été établie avec l'AT86 pour une mission de Maîtrise d'œuvre portant sur l'aménagement de la traversée des Quatre-Assiettes, il semble judicieux d'établir une convention similaire pour l'aménagement retenu, route de Ligugé, permettant ainsi de faire une seule et même consultation pour les deux projets.

Cette convention pour une mission de Maîtrise d'œuvre, à établir avec l'AT 86, porte sur un montant de :

- Phase 1 : maîtrise d'œuvre en phase d'étude : 2,5 % du montant des travaux estimés
- Phase 2 : maîtrise d'œuvre en phase chantier : 4% du montant des travaux réalisés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention pour une mission de Maîtrise d'œuvre avec l'AT 86 ci-dessus présenté,

Considérant qu'il convient d'établir avec l'AT86 une convention pour une mission de Maîtrise d'œuvre portant sur le projet d'aménagement de la route de Ligugé en complément de la convention similaire établie pour l'aménagement de la traversée des Quatre-Assiettes,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **adopte** le projet de convention de maîtrise d'œuvre avec l'AT 86,
- **donne mandat** à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant, pour la signature de ladite convention et de tout document s'y rapportant.
- **dit** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget 2022 de la commune.

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DU CLAIN ET LA COMMUNE DE SMARVES POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA SÉCURISATION DE LA TRAVERSÉE DU HAMEAU DES QUATRE ASSIETTES

M. Alain COCQUEMAS rappelle que les travaux de sécurisation et d'aménagement de la traversée du hameau des « Quatre Assiettes », prévus par la Commune, incluent des travaux de sécurisation de la piste cyclable d'intérêt communautaire. Il convient donc d'organiser la maîtrise d'ouvrage afin que ces travaux puissent être réalisés de manière coordonnée et cohérente. La Préfecture a également sollicité une clarification en matière de compétence sur les travaux préalablement à l'attribution des subventions demandées.

La présente convention a pour objet de déterminer :

- Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes des Vallées du Clain délègue à la commune de Smarves la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection et de sécurisation de la piste cyclable d'intérêt communautaire située au niveau du hameau des « Quatre Assiettes », sur le territoire de la commune de Smarves
- Les modalités de participations financières de la Communauté de communes des Vallées du Clain

Dans ce cadre, la Communauté de communes des Vallées du Clain et la commune prendront en charge les travaux qui concernent leur domaine de compétence respectif et dont elles ont la charge à savoir tous les travaux et l'aménagement de la piste cyclable pour la Communauté de communes et tous les autres travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée du hameau des « Quatre Assiettes » pour la commune

Ainsi, la Communauté de communes s'engage à rembourser à la commune le montant TTC des travaux concernant :

- La fourniture et la pose de séparateurs de délimitation de la piste cyclable ;
- Les travaux de modification du tracé de la piste cyclable ;
- La réalisation en enrobé de la piste cyclable ;
- 50% du montant concernant la fourniture et la pose (et/ou dépose) de potelets et mobiliers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de délégation par la Communauté de communes des Vallées du Clain à la commune de Smarves de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection et de sécurisation de la piste cyclable d'intérêt communautaire située au niveau du hameau des « Quatre Assiettes », ci-dessus présenté,

Considérant qu'il convient d'organiser les travaux pour l'aménagement de la traversée des Quatre-Assiettes entre la commune et la Communauté de communes en cohérence avec leurs compétences respectives,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **adopte** le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes des Vallées du Clain,
- **donne mandat** à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant, pour la signature de ladite convention et de tout document s'y rapportant,
- **demande** à M. le Maire ou en cas d'empêchement à son représentant, d'informer les services de la Préfecture de la signature de cette convention.

M. le Maire précise que ces travaux sont liés à l'attribution de la subvention DETR de 150 000 € qui n'a pas été encore confirmée à ce jour.

AMÉNAGEMENT ET SÉCURISATION DES QUATRE ASSIETTES : LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR UNE MISSION DE SÉCURITÉ PROTECTION SANTÉ (MISSION SPS)

M. Alain COCQUEMAS rappelle que dans le cadre de l'aménagement des Quatre-Assiettes et de l'entrée de bourg, route de Ligugé, plusieurs entreprises vont être amenées à travailler ensemble. Par ailleurs, il n'est pas envisageable de fermer totalement la circulation sur la RD 741 et sur la RD 87 pendant la durée des travaux. La sécurisation des chantiers constitue donc un volet important pour lequel il convient de se faire accompagner par un coordonnateur pour une mission de sécurité protection santé (SPS).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et du pouvoir détenu, le Conseil Municipal :

- **autorise** le lancement d'une consultation publique pour une mission de sécurité protection santé (SPS),
- **autorise** M. le Maire ou son représentant à lancer une telle consultation ;
- **désigne** M. Michel GODET, Maire, Pouvoir Adjudicateur,
- **mandate** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, pour signer les documents afférents à cette décision.

ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) / CHANTIER DE JEUNES --- ÉTÉ 2022

○ Actualisation de la grille tarifaire

M. Patrick CHARRIOT rappelle qu'après deux années d'interruption en raison de la crise sanitaire de la Covid-19, le « chantier jeunes » accueillant les jeunes de la commune âgés de 14 à 16 ans se déroulera du 11 au 22 juillet prochain.

La gestion de ce Centre de Loisirs s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune de Smarves, renouvelé en début d'année 2022 et s'appuie sur une politique tarifaire basée sur le système CAFPRO élaboré par la CAF. Les activités proposées aux jeunes sont en cours de finalisation.

Il propose de reprendre pour 2022, la grille tarifaire 2019, celle-ci tenant compte du quotient familial de chaque famille :

- **1,35 € / semaine** : quotient familial de 0 à 600 €
- **2,90 € / semaine** : quotient familial de 601 à 725 €
- **5,70 € / semaine** : quotient familial supérieur à 725 €

Il propose également que, comme les années précédentes dans le cadre cet accueil collectif de mineurs, les jeunes disposent, pour chaque semaine de présence, d'un bon d'achats auprès du Centre Leclerc de Saint-Benoît, d'une valeur de 25 €, offert par la commune de SMARVES.

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention d'objectifs et de financement signée entre la CAF et la commune de Smarves ;

Considérant qu'il convient de reconduire pour 2022 les conditions financières d'accès au chantier Jeunes précédentes,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **Décide de retenir** la grille tarifaire 2019 pour l'année 2022 :
 - **1,35 € / semaine** : quotient familial de 0 à 600 €
 - **2,90 € / semaine** : quotient familial de 601 à 725 €
 - **5,70 € / semaine** : quotient familial supérieur à 725 €
- **applique** de droit la tarification à **5,70 €** par semaine pour les familles ne voulant pas fournir leur avis d'imposition SUR LES REVENUS 2021 permettant le calcul de leur quotient familial
- **applique** cette tarification à compter du 1^{er} janvier 2022

- **fait bénéficiaire** à chaque jeune d'un bon d'achat de 25 €, par semaine de participation au centre d'accueil 2022
- **donne mandat** à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant, pour signer tout document se rapportant à cette décision,

M. Patrick CHARRIOT précise qu'à ce jour 19 enfants sont inscrits.

M. le Maire ajoute que Mme Martine MINET assurera la direction de cet accueil et que les différentes activités proposées sont en cours de finalisation. La réalisation d'une fresque rue des Sources et un aménagement autour des plantations au Parc de la Cadoue sont notamment prévus.

- **Approbation de la convention de mise à la disposition de la commune de Smarves par la commune de Marnay, de son agent Mme Fabienne de CARVALHO pour l'encadrement du chantier Jeunes de juillet 2022**

M. le Maire rappelle que depuis 2017, la commune a fait appel à la commune de Marnay pour assurer la préparation des repas nécessaires au bon fonctionnement du CLSH plus connu sous l'appellation « chantier de jeunes ».

Ainsi, une convention de mise à disposition de Mme Fabienne DE CARVALHO, agent technique en charge de la restauration scolaire sur la commune de Marnay est ainsi conclue, moyennant le remboursement par la Commune de Smarves à la Commune de MARNAY, du traitement chargé versé à l'intéressée pour les périodes concernées.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour le chantier Jeunes de juillet 2022.

Vu l'accord de Mme Fabienne DE CARVALHO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Considérant que les expériences positives de Mme Fabienne DE CARVALHO en 2017, 2018 et 2019 sont de nature à renouveler le dispositif pour le chantier Jeunes de juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **approuve** le projet de convention de mise à disposition de Mme Fabienne DE CARVALHO, agent technique en charge de la restauration scolaire sur la commune de Marnay ;
- **autorise** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant à signer ladite convention.

M. le Maire ajoute que chaque jour un jeune participera, avec Mme De CARVAHLO à la préparation du repas.

JEUNESSE SCOLAIRE : POINT SUR LA CONVENTION PEdT

M. Patrick CHARRIOT rappelle que la Loi du 8 juillet 2013 a instauré de nouveaux rythmes scolaires et préconisé la mise en place d'activités périscolaires. Pour encadrer et organiser ces activités, l'Éducation Nationale a instauré un Projet Educatif du Territoire (PEdT). Ce plan n'étant pas obligatoire, une subvention (fonds d'amorçage) a été mise en place pour soutenir financièrement « l'effort » des communes participant à ce dispositif.

Après consultation, pour l'école élémentaire de Smarves, parents et enseignants ont choisi à l'unanimité, que ces nouvelles activités aient lieu pendant la pause méridienne suivant en cela le souhait de la Municipalité. Les enseignantes de l'école maternelle ont quant à elles préféré favoriser la période de la sieste des enfants en l'avancant d'une demi-heure.

Ainsi, en 2015, la Commune a signé pour la rentrée 2015/2016 une convention relative à ce Projet Educatif Territorial (PEdT) avec les services de l'État et la Caisse d'Allocation Familiales de la Vienne.

M. Patrick CHARRIOT précise que ce plan est valide par période de trois ans et les activités proposées qui ne doivent pas être « scolaires », doivent cependant répondre à deux conditions pour bénéficier du fonds de soutien :

- une organisation du temps scolaire répartie sur 4 jours et demi ;
- les activités proposées concernent uniquement les élèves scolarisés sur la commune

Il souligne les axes du PEdT actuel :

- Citoyenneté, égalité
- Éducation à l'environnement
- Éducation à la différence
- Éducation à la santé
- Éducation artistique et culturelle
- Valeurs du sport

Sur les différentes périodes de mise en œuvre de ce dispositif, les élèves, qui ont "le choix", ont ainsi pu bénéficier de nombreux ateliers :

- Autour du timbre
- Gestes éco-citoyens / recyclage
- Mime
- Expression corporelle
- Langues des signes
- Découverte et partage de la nature
- Relaxation
- Petits moments de bricolage
- Secourisme, activités sportives et découverte de certains sports (handball / hockey, ...)

La variété des animations et la qualité des intervenants, issus du monde associatif, de bénévoles ou d'auto entrepreneurs ont grandement contribué à la réussite du dispositif. Les élèves, leurs parents et les enseignants ont beaucoup apprécié et cela a été pour la plupart des "découvertes" enrichissantes.

M. Patrick CHARRIOT dit espérer à la rentrée prochaine, à savoir après les vacances de la Toussaint, instituer de nouveau ces activités périscolaires avec les mêmes axes prioritaires mais en y ajoutant "Les compétences psycho sociales" pour les enfants.

Il ajoute que le plan précédent arrivant à échéance en juillet prochain et dans la perspective de son renouvellement pour la rentrée 2022/2023, il convient de faire un bilan des actions passées, soulignant que la mise en œuvre de ce dispositif a été cependant très impactée par la crise sanitaire de la Covid 19.

JEUNESSE SCOLAIRE : OPÉRATION 16/18 ANS

M. le Maire expose que le dispositif mis en œuvre pour les jeunes résidant sur la commune, âgés de 16 à 18 ans, sur les mois de juillet et d'août sera poursuivi en 2022. Il souhaite toutefois que pour des raisons de sécurité, ces jeunes soient constamment encadrés par des agents ou des adultes bénévoles. Le nombre de jeunes qui seront amenés à travailler pour la Commune dans le cadre de ce dispositif dépendra donc du nombre d'encadrants présents la semaine concernée.

Les volontaires intéressés par la démarche et susceptibles d'encadrer un « chantier » sont invités à se faire connaître.

De même, M. le Maire demande aux élus de recenser les travaux qui pourraient être effectués avec l'aide des jeunes.

M. Patrick CHARRIOT indique qu'il envisage de poursuivre les travaux de peinture des murs de l'école. Il ajoute que Mme DUDOGNON, directrice de l'école élémentaire lui a dit qu'une réfection des peintures du préau serait également à effectuer prochainement.

REBOISEMENT COMPENSATEUR DE PARCELLES DU SYNDICAT MIXTE DU PLAN D'EAU DE LA FILATURE SITUÉES SUR LA COMMUNE DE SMARVES

Mme Laïs PONDARD expose que dans le cadre des mesures compensatoires au déboisement suite aux travaux sur la RN 10, la DIRA (Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques) a proposé au Syndicat Intercommunal du Plan d'eau de la Filature, le reboisement de deux parcelles, appartenant au syndicat, mais situées sur la Commune de Smarves.

M. Alain COCQUEMAS indique que le syndicat, propriétaire des parcelles, a toute latitude pour gérer ce dossier. Il souhaite cependant que ce boisement soit compatible avec le Plan de Gestion existant sur le syndicat et s'inscrive en faveur de la biodiversité. Il ne s'agirait pas d'y planter à nouveau des peupliers

M. Philippe SAUZEAU répond qu'il est prévu de faire des plantations avec des essences appropriées contribuant à la biodiversité.

M. Thierry MONTERO ajoute que s'agissant d'une plantation de compensation, il n'y aura pas de peupliers.

Mme Virginie BASTIÈRE demande que le zonage des parcelles soit bien compatible pour un boisement.

M. Philippe SAUZEAU répond qu'il n'y a pas de difficulté avec le zonage des deux parcelles prévues. Il précise que la prise en charge du coût des frais de plantation revient en totalité à la DIRA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de plantations de compensation d'aménagements réalisés sur la RN 10,

Considérant que le reboisement de deux parcelles, appartenant au syndicat, mais situées sur la Commune de Smarves ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **approuve** le projet de plantation de compensation des deux parcelles appartenant au syndicat et situées sur la Commune de Smarves ;
- **demande** à M. le Maire de s'assurer que ces plantations s'inscrivent dans le Plan de Gestion établi pour le Syndicat du Plan d'Eau de la Filature ;
- **autorise** M. le Maire à informer le Président du Syndicat de Plan d'Eau de la Filature de cette décision ;
- **autorise M. le Maire** ou en cas d'empêchement son représentant à signer tout document allant dans le sens de cette décision.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. Philippe SAUZEAU présente et commente les chiffres et les ratios financiers issus du document de valorisation financière et fiscale 2021 établi par la Trésorerie de Poitiers pour la Commune de Smarves. Il souligne la bonne situation financière de la Commune, sachant qu'en 2024 puis en 2025 d'importants emprunts souscrits par la Commune arriveront à échéance.

Mme Virginie BASTIÈRE regrette l'absence d'un « support projeté » en appui de cette présentation.

M. Claude GRÉGOIRE présente le courrier de M. le Préfet faisant le bilan de l'opération « MaPrimeRénov' » en 2021 sur la Commune : 37 dossiers engagés pour un total de 87 211 € de primes pour un total de travaux subventionnables de 344 823 € TTC.

M. Claude GRÉGOIRE fait un point sur les travaux en cours sur la commune :

- Bâtiment du stade de tir à l'arc extérieur : l'essentiel des travaux est réalisé. Les travaux sont actuellement bloqués dans l'attente de l'expertise demandée en raison d'un problème au niveau du revêtement du sol du bâtiment
- Anciens ateliers municipaux : la dalle du sol va être coulée très prochainement puis les travaux de toiture vont pouvoir être réalisés.

M. le Maire ajoute que des travaux complémentaires seront à prévoir, notamment le renforcement des fondations des murs périphériques.

- Remplacement de la chaufferie de l'école : les travaux se déroulent parfaitement. C'est un très beau chantier avec une entreprise très compétente. La mise en service est prévue la semaine prochaine.

Mme Françoise ROUSSEAU indique que l'accueil des familles ukrainiennes se déroule normalement. La jeune femme hébergée au gîte vient de trouver un travail par l'intermédiaire de l'Envol. Des discussions sont actuellement en cours pour les autres personnes. Un second bus est arrivé jeudi 28 avril.

Elle souligne que malgré l'implication de l'association, des bénévoles et des élus, la situation reste parfois complexe à gérer.

M. Thierry MONTERO finalise le prochain Place de la Mairie. Il lui manque encore quelques éléments sur le budget de la commune.

Il rappelle l'étape du Tour Cycliste du Poitou-Charentes, du jeudi 25 août prochain, où Smarves sera la ville départ du contre-la-montre.

Mme Claudine PAIN-DEGUEULE annonce l'organisation du « vide-grenier » le samedi 4 juin prochain.

Elle rappelle que la cérémonie du 8 mai prochain sera l'objet d'une commémoration particulière en mémoire notamment des personnes de Smarves mortes en déportation.

Mme Christèle LABELLE invite les élus à fédérer autour d'eux à l'occasion de la fête des voisins le 20 mai prochain.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre prise de parole n'étant demandée, la séance est levée à 21 h 30.

Michel GODET

Philippe SAUZEAU

Claudine PAIN-DEGUEULE

Alain COCQUEMAS

Virginie BASTIÈRE

Patrick CHARRIOT

Françoise ROUSSEAU

Thierry MONTERO

Claude GRÉGOIRE

Christine BONNET

Alain CERVO

Patrick COUTURAS

Excusé

Pouvoir à M SAUZEAU

Emmanuel GARGOULLAUD

Nathalie MEMBRINI

Marielle BERNERON

Excusé

Christelle LABELLE

Grégory LAMARCHE

Laëtitia CAMPAIN

Excusé

Pouvoir à Mme CAMPAIN

Géraldine BERNARD

Éric JAVOUHEY

Mélanie PROUST

Laïs PONDARD

Marika DEGORCE